

JOIN (2013) 24 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juillet 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juillet 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE)
n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 juin 2013 (01.07)
(OR. en)**

11547/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0227 (NLE)**

**PESC 780
RELEX 577
COARM 107
COMEM 171
FIN 371**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne/Haute Représentante
En date du:	25 juin 2013
N° doc. Cion:	JOIN(2013) 24 final
Objet:	Proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

Les délégations trouveront ci-joint une proposition conjointe de la Commission et de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: JOIN(2013) 24 final



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION EUROPÉENNE POUR
LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 25.6.2013
JOIN(2013) 24 final

2013/0227 (NLE)

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de
la situation en Syrie**

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) Le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie a mis en œuvre la décision 2011/782/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2011. La décision 2011/782/PESC a été abrogée et remplacée par la décision 2012/739/PESC du Conseil.
- (2) La décision 2012/739/PESC a expiré le 1^{er} juin 2013.
- (3) Le 31 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.
- (4) L'annexe IX du règlement (UE) n° 36/2012 contient la liste des biens dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation sont soumis à autorisation préalable en vertu de l'article 2 *ter* dudit règlement. Il convient d'étendre cette liste à de nouveaux biens et de prévoir une exception pour les produits définis comme étant des biens de consommation.
- (5) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre la décision 2013/255/PESC.
- (6) La haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne proposent de modifier le règlement (UE) n° 36/2012 en conséquence.

Proposition conjointe de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2013/255/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie¹,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie² a mis en œuvre la décision 2011/782/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2011³. La décision 2012/739/PESC du Conseil du 29 novembre 2012⁴ a abrogé et remplacé la décision 2011/782/PESC.
- (2) La décision 2012/739/PESC a expiré le 1^{er} juin 2013.
- (3) Le 31 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie⁵.
- (4) L'annexe IX du règlement (UE) n° 36/2012 énumère les biens dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation sont soumis à autorisation préalable en vertu de l'article 2 *ter* dudit règlement. Il convient d'étendre cette liste à de nouveaux biens et de prévoir une exception pour les produits définis comme étant des biens de consommation.
- (5) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment afin de garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.

¹ JO L 319 du 2.12.2011, p. 56.

² JO L 16 du 19.1.2012, p. 1.

³ JO L 319 du 2.12.2011, p. 56.

⁴ JO L 330 du 30.11.2012, p. 21.

⁵ JO L 147 du 1.6.2013, p. 14.

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 36/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IX du règlement (UE) n° 36/2012 est modifiée comme suit:

- (1) Le paragraphe suivant est inséré en dessous du titre «Liste des équipements, biens et technologies visés à l'article 2 *ter*»:

«Les listes faisant l'objet de la présente annexe IX n'incluent pas les produits définis comme étant des biens de consommation conditionnés pour la vente au détail en vue d'un usage personnel ou conditionnés pour un usage individuel.»
- (2) Les entrées figurant à l'annexe I du présent règlement sont ajoutées en tant que point IX.A1.004 dans la partie IX.A1. «Matériaux, produits chimiques, “micro-organismes” et “toxines”».
- (3) L'entrée figurant à l'annexe II du présent règlement est ajoutée en tant que point IX.A2.010 dans la partie IX.A2. «Traitement des matières».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE I

Le point IX.A1.004 ci-après est ajouté dans la partie IX.A1.:

Composés de constitution chimique définie, présentés isolément, conformément à la note 1 des chapitres 28 et 29 de la nomenclature combinée, à une concentration de 95 % ou plus*, comme suit:

«Acétone,	(N° CAS 67-64-1)	(Code NC 2914 11 00)
Acétylène,	(N° CAS 74-86-2)	(Code NC 2901 29 00)
Ammoniac,	(N° CAS 7664-41-7)	(Code NC 2814 10 00)
Antimoine,	(N° CAS 7440-36-0)	(Position 8110)
Arsenic,	(N° CAS 7440-38-2)	Code NC 2804 80 00
Trioxyde d'arsenic,	(N° CAS 1327-53-3)	Code NC 2811 29 10
Chlorhydrate de bis(2-chloroéthyl)éthylamine,	(N° CAS 3590-07-6)	Code NC 2921 19 99
Chlorhydrate de bis(2-chloroéthyl)méthylamine,	(N° CAS 55-86-7)	Code NC 2921 19 99
Benzyle,	(N° CAS 134-81-6)	Code NC 2914 39 00
Benzaldéhyde,	(N° CAS 100-52-7)	(Code NC 2912 21 00)
Benzoïne,	(N° CAS 119-53-9)	(Code NC 2914 40 90)
Bromo-2-chloroéthane,	(N° CAS 107-04-0)	Code NC 2903 79 90
1-Butanol,	(N° CAS 71-36-3)	(Code NC 2905 13 00)
2-Butanol,	(N° CAS 78-92-2)	(Code NC 2905 14 90)
Isobutanol,	(N° CAS 78-83-1)	(Code NC 2905 14 90)
Tert-Butanol,	(N° CAS 75-65-0)	(Code NC 2905 14 10)
Carbure de calcium,	(N° CAS 75-20-7)	Code NC 2849 10 00
Monoxyde de carbone,	(N° CAS 630-08-0)	(Code NC 2811 29 90)
Chlore,	(N° CAS 7782-50-5)	(Code NC 2801 10 00)
Cyclohexanol,	(N° CAS 108-93-0)	(Code NC 2906 12 00)
Dicyclohexylamine,	(N° CAS 101-83-7)	(Code NC 2921 30 99)
Éther diéthylique,	(N° CAS 60-29-7)	Code NC 2909 11 00

Diéthylamine,	(N° CAS 109-89-7)	Code NC 2921 19 50
Éther diméthylque,	(N° CAS 115-10-6)	Code NC 2909 19 90
Diméthyléthanolamine,	(N° CAS 108-01-0)	Code NC 2922 19 85
Éthanol,	(N° CAS 64-17-5)	(Code NC 2207 10 00)
Éthylène,	(N° CAS 74-85-1)	(Code NC 2901 21 00)
Dichlorure d'éthylène,	(N° CAS 107-06-2)	Code NC 2903 15 00
2-Méthoxyéthanol,	(N° CAS 109-86-4)	Code NC 2909 44 00
Bromure d'éthyle,	(N° CAS 74-96-4)	Code NC 2903 39 19
Chlorure d'éthyle,	(N° CAS 75-00-3)	Code NC 2903 11 00
Éthylamine,	(N° CAS 75-04-7)	Code NC 2921 19 99
Oxyde d'éthylène,	(N° CAS 75-21-8)	Code NC 2910 10 00
Fluorapatite,	(N° CAS 1306-05-4)	(Code NC 2835 39 00)
Hexamine,	(N° CAS 100-97-0)	Code NC 2933 69 40
Chlorure d'hydrogène,	(N° CAS 7647-01-0)	(Code NC 2806 10 00)
Sulfure d'hydrogène,	(N° CAS 7783-06-4)	Code NC 2811 19 80
Isocyanate de méthyle,	(N° CAS 624-83-9)	Code NC 2929 10 00
Isopropanol, à une concentration de 95 % ou plus,	(N° CAS 67-63-0)	(Code NC 2905 12 00)
Acide mandélique,	(N° CAS 90-64-2)	(Code NC 2918 19 98)
Méthanol,	(N° CAS 67-56-1)	Code NC 2905 11 00
Méthylamine,	(N° CAS 74-89-5)	Code NC 2921 11 00
Bromure de méthyle,	(N° CAS 74-83-9)	Code NC 2903 39 11
Chlorure de méthyle,	(N° CAS 74-87-3)	(Code NC 2903 11 00)
Iodure de méthyle,	(N° CAS 74-88-4)	(Code NC 2903 39 90)
Méthyl mercaptan,	(N° CAS 74-93-1)	(Code NC 2930 90 99)
Monoéthylène glycol,	(N° CAS 107-21-1)	(Code NC 2905 31 00)
Nitrométhane,	(N° CAS 75-52-5)	Code NC 2904 20 00

Chlorure d'oxalyle,	(N° CAS 79-37-8)	(Code NC 2917 19 90)
Acide picrique,	(N° CAS 88-89-1)	Code NC 2908 99 00
Sulfure de potassium,	(N° CAS 1312-73-8)	(Code NC 2830 90 85)
Thiocyanate de potassium,	(N° CAS 333-20-0)	(Code NC 2842 90 80)
Quinaldine,	(N° CAS 91-63-4)	Code NC 2933 49 90
Hypochlorite de sodium,	(N° CAS 7681-52-9)	(Code NC 2828 90 00)
Soufre,	(N° CAS 7704-34-9)	(Code NC 2802 00 00)
Dioxyde de soufre,	(N° CAS 7446-09-5)	(Code NC 2811 29 05)
Trioxyde de soufre,	(N° CAS 7446-11-9)	Code NC 2811 29 10
Chlorure de thiophosphoryle,	(N° CAS 3982-91-0)	Code NC 2853 00 90
Phosphite de tributyle,	(N° CAS 102-85-2)	Code NC 2920 90 85
Phosphate de tri-isobutyle,	(N° CAS 1606-96-8)	(Code NC 2920 90 85)
Chlorhydrate de tris(2-chloroéthyl)amine,	(N° CAS 817-09-4)	Code NC 2921 19 99
Phosphore blanc/jaune,	(N° CAS 12185-10-3, 7723-14-0)	Code NC 2804 70 00

* La liste faisant l'objet du présent point IX.A1.004 n'inclut pas les produits définis comme étant des biens de consommation conditionnés pour la vente au détail en vue d'un usage personnel ou conditionnés pour un usage individuel.»

ANNEXE II

Le point IX.A2.010 ci-après est ajouté dans la partie IX.A2.:

IX.A2.010	Équipements Équipements de laboratoire, y compris leurs parties et accessoires, pour l'analyse (destructive ou non destructive) ou la détection de substances chimiques
-----------	--